

FIN DE L'ANTAGONISME ENTRE ESCROQUERIE ET IMMEUBLE

par Guillaume Beaussonie

Professeur, IEJUC, université Toulouse Capitole, F-31000

Crim. 28 septembre 2016, n° 15-84.485

Observations : L'époque semble, paradoxalement, à la fin des artifices. Si le règne de la valeur a par trop désinhibé les juristes, ivres, à la suite des économistes, de toutes les potentialités qu'elle offre – à l'exception peut-être des pénalistes, toujours sobres –, son manie-ment les a aussi incités à rechercher davantage l'essence d'un objet et, par là même, à le désigner par ce qu'il constitue vraiment. C'est que l'infini provoque le vertige¹ aussi bien que l'émerveillement et, partant, incite à la prudence. Pour perturbant qu'il soit, le gain de subtilité qui en a résulté ne paraît alors pas inéluctablement une mauvaise chose, notamment lorsqu'il conduit à affirmer ce qui aurait dû l'être depuis longtemps : « l'escroquerie peut porter sur un immeuble, lequel constitue un bien au sens de l'article 313-1 du code pénal ». Toutefois, à plus forte raison parce qu'il s'agit de droit pénal, il n'en faut pas moins se méfier des causes et des conséquences de qui est ainsi lapidairement posé, ce que démontre cet arrêt rendu le 28 septembre 2016 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

En l'espèce, il était reproché au prévenu deux comportements : d'abord, avoir créé, en 2004, avec son épouse comme prête-nom, une société commerciale d'expertise immobilière et en assurance puis, entre 2006 et 2008, avoir utilisé pour ses besoins personnels les fonds de cette société, pour un montant d'au moins 138 000 € ; ensuite, avoir établi, en 2001, un faux testament qui présentait sa mère comme l'unique ayant droit de son oncle défunt et, de la sorte, permettait à celle-là d'hériter de sommes versées sur une assurance-vie, ainsi que d'une villa localisée à Porticcio, dont elle a fait donation de la nue-propriété au prévenu.

Le prévenu était consécutivement déclaré coupable de « recel de l'escroquerie commise par sa mère » (*sic*) et d'abus de biens sociaux. Il formait alors un pourvoi en cassation, reprochant principalement aux juges du fond d'avoir fait entrer la remise d'immeubles construits dans les prévisions de l'article 313-1 du code pénal et d'avoir fait entrer la remise de biens d'une société non valablement constituée dans celles de l'article L. 241-3 du code de commerce.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation rejette néanmoins son pourvoi, se contentant donc de répondre, sur le premier point, que « l'escroquerie peut porter sur un immeuble, lequel constitue un bien au sens de l'article 313-1 du code pénal » et, sur le second point, constatant que la société « victime » « était de forme commerciale, régulièrement enregistrée à l'INSEE et exerçait une activité réelle », en ajoutant « qu'aucune action en nullité [n'avait] été engagée du fait d'un fonctionnement étranger aux règles légales à l'égard de la société ».

Bien que posant, de façon relativement inédite – à notre connaissance du moins – la régularité de la société « victime » comme condition préalable des infractions contre les sociétés et, en cela, suscitant une interrogation fondamentale sur l'opportunité de l'incrimination d'abus de biens sociaux lorsque la société représente un instrument plutôt qu'un objet infractionnel, l'apport essentiel de la décision demeure, bien sûr, dans la fin de l'antagonisme entre l'escroquerie et un autre objet infractionnel : l'immeuble.

Utile et inéluctable, cette extension du domaine de l'escroquerie ne se produit pas moins dans un contexte inapproprié : celui de la répression d'un recel qui, en l'état du droit positif, n'aurait pas dû être puni car, à

la lecture des faits, il appert que l'infraction première – l'escroquerie donc – a, en réalité, été commise par le receleur lui-même. Or, l'action publique autorisant la poursuite de cette première infraction s'étant éteinte par prescription, la solution s'expliquait, sans grand doute, par la volonté contestable de punir malgré tout l'escroc en faisant de sa complice – la mère du prévenu, destinataire du faux testament – l'auteur principal et, consé- quemment, en permettant la poursuite du véritable au- teur comme receleur².

Faut-il, pour autant, renier le principe nouvellement posé de l'entrée de l'immeuble dans le domaine de l'es- croquerie ? Sans doute pas, en ce sens qu'il ne s'agit que de mieux fonder une solution en vérité constante. Tout au plus faut-il, dans cette décision, séparer le bon grain de l'ivraie, en dissociant désignation du bon objet, ce qui procède d'une révélation, et désignation des mauvais auteurs, ce qui procède d'une confusion.

La révélation du bon objet

Un immeuble peut-il constituer l'objet d'une escroquerie et, consécutivement, d'un recel ? Comme le montre cet arrêt, et sans surprise, la réponse à la première partie de la question suffit à présager la réponse à la seconde, qu'il n'est alors même pas nécessaire d'aborder. Le re- cel, en effet, tel qu'il est défini par l'article 321-1 du code pénal, s'avère à ce point compréhensif qu'il est suscep- tible de régir tous les objets, quels qu'ils soient. Qu'il s'agisse de détenir une « chose [qui] provient d'un crime ou d'un délit » (al. 1^{er}) ou, pire encore, de « bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit » (al. 2), tout peut entrer dans le domaine d'un comportement in- fractionnel qui, au surplus, prend la forme la plus large qui soit : celle, en ce qui concerne l'objet considéré, d'un simple contact ou d'un simple profit. Toutefois, c'est à la – seule – condition d'une provenance délictueuse d'un tel objet. Dès lors, c'est cette origine imposée qui, à la fin, seule importe, et c'est donc le rapport à l'objet d'une première et, serait-on tenté d'ajouter, d'une véritable infraction, qui compte. En l'occurrence, l'interrogation portait sur l'escroquerie.

L'escroquerie est, en vertu de l'article 313-1 du code pénal, le fait, par l'entremise d'une tromperie, de dé-

(1) F. Zenati-Castaing et Th. Revet, *Les biens*, 3^e éd., PUF, 2008, n° 8.

(2) Dans le même sens, N. Catelan, *Escroquerie immobilière, complicité et recel : la confusion des genres ?*, Lexbase, n° N4778BWU.

terminer une personne, « à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Le domaine de l'infraction ne saurait ainsi être plus large, seul le moyen qui réalise l'appropriation frauduleuse – remise, fourniture ou consentement selon l'hypothèse – apparaissant comme apte à discriminer certains objets, du moins lorsque la propriété de ces derniers n'est pas polémique. On retrouve, en ce sens, une approche commune avec l'abus de confiance, que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans deux arrêts difficiles à interpréter³, refusé d'appliquer à un immeuble, semble-t-il pour cette raison unique qu'il ne pouvait être remis. De ce point de vue, la Cour de cassation était plus claire en matière d'escroquerie, du moins sur le fondement de l'article 405 de l'ancien code pénal, lorsqu'elle affirmait que ce texte « exclu[ait] de ses prévisions la remise d'un immeuble »⁴.

Même si aucun arrêt n'avait expressément réaffirmé cette position depuis l'entrée en vigueur du code pénal actuel, le subterfuge qui consistait à sanctionner la remise d'un meuble incarnant *lato sensu* le transfert d'un droit sur l'immeuble, essentiellement un titre ou un acte de propriété, a persisté⁵. Or, rien, dans la notion de remise, n'impliquait pourtant de la cantonner aux meubles, à plus forte raison encore dans le contexte d'une escroquerie allant jusqu'à réprimer la fourniture d'un service ou la concession d'une écriture scripturale⁶ à la suite d'une tromperie.

La remise, en effet, c'est aussi bien la tradition réelle que la tradition feinte – aujourd'hui remise réelle et remise fictive –, du moins est-ce le cas en droit civil⁷, notamment en matière de vente immobilière. L'article 1605 du code civil dispose ainsi que « l'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété ». On le constate : il n'est pas question de remplacer la remise de l'immeuble par celle d'un meuble, ce qui conduirait à considérer que l'objet de la vente est le meuble lui-même ; il s'agit, en réalité, de représenter la remise matériellement impossible de l'immeuble par la re-

mise d'un meuble suffisamment allégorique pour incarner, à la fois, l'immeuble et le transfert qui s'opère. Ce qui mène à une remise juridique qui, quant à elle, s'avère tout sauf impossible, et a pour objet l'immeuble et l'immeuble seul.

Il était temps que la Chambre criminelle de la Cour de cassation fasse officiellement sienne une telle conception, ce qui est enfin le cas dans cet arrêt du 28 septembre 2016. En l'espèce, la remise a pris la forme de la dévolution d'un immeuble – une villa – à la mère du prévenu par l'entremise d'un faux testament. Il aurait été étrange d'affirmer que c'était ce testament, instrument plutôt qu'objet de l'infraction, qui avait été remis à l'« escroc ».

Légataire et, en cela, bénéficiaire de l'infraction commise, la mère du prévenu n'en était pas pour autant l'auteur et son fils, bénéficiaire à son tour, le receleur. C'est, malgré tout, la confusion à laquelle procède la Chambre criminelle.

La confusion des auteurs

Le droit positif, qui refuse de réprimer l'auto-recel⁸ – là où rien de sérieux ne paraîtrait pourtant l'interdire⁹ – conduit à rendre stratégique la désignation de l'auteur de l'infraction principale. L'identité entre auteur et bénéficiaire de l'infraction, quand bien même ces qualités se manifesteraient par des comportements distincts, empêche effectivement, en principe, de retenir à leur encontre la qualification de recel. Ce qui s'avère problématique lorsque, comme c'était le cas en l'espèce en raison de la prescription de l'action publique, l'infraction première ne peut plus être poursuivie.

D'où, sans doute, cette imputation très opportune de l'escroquerie à la mère du prévenu, ce qu'étrangement, ce dernier n'a pas contesté. De la sorte, son recel, qui aurait pris la forme de l'acceptation, en connaissance de cause, de la donation de la nue-propriété de l'immeuble par sa mère, donc par l'escroc désigné, redevenait concevable. Plus encore, puisque le recel est un délit à la fois autonome et continu, la prescription de l'action publique le concernant n'était pas acquise, l'infraction demeurant en conséquence punissable.

Toutefois, pour qu'un tel schéma répressif fût viable, encore eût-il fallu que la mère représentât davantage que le réceptacle du produit de l'escroquerie. Or, en l'occurrence, l'auteur du stratagème ayant provoqué la remise était exclusivement le fils qui avait, non seulement, fabriqué un faux testament à cette fin, mais aussi, recouru à un tiers – sa mère – pour jouer les intermédiaires. D'autant que, comme l'a encore récemment rappelé la Chambre criminelle de la Cour de cassation, l'article 313-1 du code pénal, « qui fait notamment de la remise de fonds l'un des éléments constitutifs de délit d'escroquerie, n'exige pas que cette remise soit opérée dans les mains de l'auteur du délit »¹⁰.

En définitive, la mère était certainement complice de son fils, l'inverse étant moins vraisemblable¹¹. Son aide apportée à la consommation de l'infraction, sans doute consciente et volontaire, était évidente. Elle n'en était pour autant pas l'auteur principal qui, par ailleurs, n'était pas inconnu, puisqu'il s'agissait de son fils.

En conclusion, il apparaît que l'escroquerie supplante désormais – provisoirement ? – l'abus de confiance, en pouvant s'appliquer tant aux immeubles qu'aux biens incorporels¹². Cela n'est pas une surprise : outre que l'article 313-1 du code pénal embrasse un plus grand nombre de comportements que l'article 314-1, il désigne également plus d'objets. Cependant, à l'heure où la Chambre criminelle de la Cour de cassation, influencée sans doute par sa confrontation à un contentieux économique croissant, encourage à une interprétation très dynamique des textes susvisés, elle doit assurer, en retour, leur application irréprochable. La rigueur et l'exactitude sont les vrais visages d'une interprétation « stricte » de la loi pénale.

Or, rien, dans la notion de remise, n'impliquait pourtant de la cantonner aux meubles

(3) Crim. 10 oct. 2001, n° 00-87.605, Bull. crim. n° 205 ; D. 2002. 1796, obs. B. de Lamy ; RSC 2002. 108, obs. R. Ottenhof ; RTD com. 2002. 379, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2002, comm. 1, obs. M. Véron ; Crim. 14 janv. 2009, n° 08-83.707, D. 2009. 1723, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2825, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; RDI 2009. 425, obs. G. Roujou de Boubée ; JCP 2009, juris. n° 166, nos obs.

(4) V., en dernier lieu, Crim. 27 mars 1995, n° 94-83.625, Bull. crim. n° 124.

(5) Crim. 23 janv. 1997, n° 96-80.729, Bull. crim. n° 34 ; D. 1999. 157, obs. S. Mirabail ; RDI 1998. 310, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 1998. 553, obs. R. Ottenhof ; Dr. pénal 1997, n° 93, obs. M. Véron.

(6) V. par ex. Crim. 8 nov. 2006, n° 05-85.922, Bull. crim. n° 280 ; D. 2007. 10, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2007. 466, obs. B. Bouloc.

(7) V. par ex. C. civ., art. 1919, à propos du dépôt.

(8) V., encore récem., Crim. 12 nov. 2015, n° 14-83.073, Bull. crim. n° 253 ; AJ pénal 2016. 148, obs. J.-B. Perrier : « le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite ».

(9) V. not., sur cette question, P. Cazalbou, *Étude de la catégorie des infractions de conséquence (contribution à une théorie des infractions conditionnées)*, LGDJ, Bibl. sc. crim., 2016, T. 63.

(10) Crim. 4 mai 2016, n° 15-81.244, à paraître au Bull. crim. ; D. 2016. 1002 ; AJ pénal 2016. 436 ; RTD com. 2016. 566, obs. L. Saenko.

(11) En ce sens, N. Catelan, *Escroquerie immobilière, complicité et recel : la confusion des genres ?*, préc.

(12) V. récem. Crim. 26 oct. 2016, n° 15-83.774, à paraître au Bull. crim. ; D. 2016. 2216 à propos d'une escroquerie ayant conduit à la remise de documents et d'informations.

RÉPRESSION DES FAUTEURS DE TROUBLE DANS LES STADES

La légalité d'une mesure d'interdiction de déplacement et sa sanction en discussion devant le juge pénal

par **Jean-Pierre Vial**

Inspecteur jeunesse et sports, docteur en droit et membre associé du laboratoire L.VIS Université Claude Bernard Lyon 1

Rennes 18 novembre 2015, n° 14/00814

Observations : L'arsenal de lutte contre les débordements dans les stades a progressivement pris forme au fil des lois qui se sont succédé pour combattre les fauteurs de trouble. La prévention de la récidive constitue l'un des axes forts du dispositif. C'est dans cet esprit qu'a été conçue la peine judiciaire d'interdiction de stade, mesure emblématique censée éloigner les « hooligans » des enceintes sportives et permettre en même temps de réduire les effectifs des forces de l'ordre¹. Limitée à l'origine au périmètre de l'enceinte sportive, elle a été ensuite étendue à ses abords par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure².

La peine judiciaire d'interdiction de stade (C. sport, art. L. 332-11) n'a cependant pas entièrement tenu ses promesses dans la mesure où, s'agissant d'une peine complémentaire, elle est laissée à la discrétion du juge. Le législateur a alors repris ce modèle pour en faire une mesure de police entre les mains de l'autorité administrative. Dans l'esprit de ses promoteurs l'interdiction administrative de stade (C. sport, art. L. 332-16)³ devait permettre aux préfets d'agir préventivement contre ceux qui constituent une menace pour l'ordre public sans attendre la commission d'une infraction.

Les interdictions judiciaires et administratives de stade n'ont pas empêché, cependant, les autres spectateurs de venir en masse, de sorte que le risque de déclenchement d'émeute persistait. Cette approche individuelle de la répression avait montré ses limites. Il fallait trouver une réponse collective. C'est l'œuvre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite « Loppsi », qui a créé l'interdiction de déplacement individuel ou collectif de personnes. Dernière mesure couronnant l'arsenal de lutte contre la violence dans les stades, elle est censée faire barrage à l'accès des supporters d'une équipe sur les lieux de compétition. Elle est mise en œuvre par le ministre de l'Intérieur sur l'ensemble du territoire pour les matches extérieurs (C. sport, art. L. 332-16-1) et par les préfets (le préfet de police à Paris) pour les matches à domicile (C. sport, art. L. 332-16-2). Pour en garantir l'application, comme c'est devenu la pratique parlementaire, le législateur a prévu des sanctions pénales contre les contrevenants.

Alors que la mesure d'interdiction de stade demeure limitée à l'enceinte et à ses abords immédiats, l'interdiction de déplacement est plus redoutable car elle entrave la liberté d'aller et venir. Surtout, les conditions de son déclenchement ne sont pas à l'abri des critiques puisqu'il suffit de se prévaloir de la qualité de supporter d'une équipe ou de se comporter comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive pour être visé par l'interdiction. L'opposition parlementaire s'en était émue et avait saisi le Conseil constitutionnel qui a néanmoins validé la mesure⁴.

En l'espèce, le préfet d'Ille-et-Vilaine avait à l'occasion de la rencontre de football opposant le Stade Rennais au Paris St-Germain (PSG) pris une interdiction de déplacement contre toute personne se réclamant de la qualité de supporter du PSG et ne participant pas au déplacement officiel du club. Cet arrêté qui interdisait l'accès à la route conduisant au stade et plus largement au département d'Ille-et-Vilaine fut suspendu par le juge des référés au motif que son périmètre excédait les alentours du stade où se disputait la rencontre. Par un nouvel arrêté



Retrouvez en ligne
l'arrêt de la cour d'appel de
Rennes du 18 novembre 2015

pris en réplique à l'ordonnance de référé, le préfet réduisit le périmètre interdit aux voies d'accès au stade. C'est sur le fondement de cet arrêté que, le jour du match, un supporter était interpellé après avoir été intercepté dans les tribunes par les stadiers. L'enquête révéla qu'il s'agissait d'un des leaders d'un groupe de supporters dissous. Le tribunal correctionnel de Rennes estima que le délit réprimant la violation de l'interdiction de déplacement était établi. En appel, le prévenu souleva l'exception d'illégalité de la mesure et prétendit que l'élément matériel de l'infraction n'était pas caractérisé.

L'exception d'illégalité

L'illégalité de l'arrêté sur le fondement duquel la mesure d'interdiction avait été prise devait être examinée en priorité dès lors qu'elle remettait en cause l'existence même de l'infraction si elle était établie. S'agissant d'un acte administratif, c'était normalement au juge administratif d'en apprécier la légalité. Il existe toutefois une exception à ce principe en faveur du juge pénal. L'article 111-5 du code pénal lui confère le pouvoir d'apprécier les actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal, ce que la cour d'appel de Rennes ne manque pas, en l'occurrence, de rappeler. Ce contrôle de légalité porte sur la motivation de la mesure de police et sur son étendue.

Contrôle de la motivation de la mesure. Le législateur a pris soin d'encadrer les interdictions de déplacement. Si les autorités de l'État ont en charge la protection

(1) Le rapport d'information n° 396 sur la mise en application de la L. du 5 juill. 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives signale qu'en 2006 un match au Parc des Princes mobilisait au minimum 700 policiers et jusqu'à 2000 policiers pour les matches sensibles. Il relève également que ce dispositif est particulièrement contraignant pour les riverains qui doivent subir des interdictions de stationnement et de déplacement.

(2) Cette disposition qui améliore la protection des riverains des stades a surtout pour objet de permettre aux forces de police d'interpeller les supporters condamnés à la peine d'interdiction dès qu'ils se présentent au voisinage de l'enceinte sans devoir attendre qu'ils y aient pénétré.

(3) Art. 31 de la L. n° 2006-64 du 23 janv. 2006 relative à la lutte contre le terrorisme.

(4) Cons. const. 10 mars 2011, n° 2011-625 DC.

de l'ordre public, elles doivent aussi prendre garde à concilier les mesures d'interdiction avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression, comme l'a encore rappelé récemment le Conseil d'État⁵. Le ministre de l'Intérieur et les préfets n'ont pas les mains libres. L'interdiction doit être motivée par l'exposé « des circonstances précises de fait » qui la justifient.

En l'espèce, l'arrêté devait établir que la présence de supporters du camp adverse était susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Pour le vérifier, le juge se livre à une « appréciation objective », selon les mots du Conseil d'État, et va rechercher dans les circonstances de l'espèce tout élément révélant que la seule présence des supporters du club visiteur serait susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, tant au cours de leur déplacement que sur le lieu de la manifestation sportive. Or, la réputation de fauteurs de trouble d'une partie des supporters du PSG n'est plus à faire ! Les autorités administratives ont tout à craindre de leurs débordements en quelque lieu où se dispute un match. Le préfet d'Ille-et-Vilaine pouvait donc s'abstenir de dresser une liste des incidents occasionnés par le passé, l'allusion « au caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club du PSG » se suffisant à elle-même. Il fallait aussi établir que de tels incidents pouvaient se reproduire à Lorient entre supporters des deux équipes pour répondre à l'exigence de localisation du risque de trouble. Le prévenu soutenait que l'interdiction n'était pas justifiée en l'absence d'antécédents récurrents entre les deux clubs. L'arrêté préfectoral ne faisait, en effet, référence qu'aux « graves incidents ayant opposé précédemment Amiens à l'équipe de réserve du PSG » le 2 novembre 2013. Sans doute, cet événement ne suffisait pas à lui seul à établir l'existence d'une animosité avérée entre les supporters des deux clubs. Fallait-il pour autant une répétition d'incidents entre eux pour justifier la mesure ? L'objection aurait eu quelque poids si les supporters du club visiteur n'étaient pas spécialement réputés comme violents. Mais il s'agissait ici d'une équipe dont le comportement fréquemment agressif et violent de certains supporters est connu de longue date. Pour preuve, la seule présence de son équipe réserviste avait provoqué de graves incidents un mois avant la rencontre. Compte tenu de la proximité entre les deux dates, le préfet avait donc des raisons sérieuses d'en craindre le renouvellement.

Le prévenu soutenait encore que la mesure d'interdiction présentait un caractère discriminatoire et disproportionné. La cour d'appel refuse d'entrer dans ce débat. Elle précise qu'elle « n'a pas à se substituer au préfet s'agissant de l'appréciation de la situation ». Juste rappel à la séparation des pouvoirs ! Le contrôle du juge est restreint. Il se limite à la vérification des motifs allégués dans l'arrêté et à la réalité des événements rapportés. Il ne pousse pas plus loin ses investigations. L'appréciation de la gravité des incidents ayant éclaté entre l'équipe d'Amiens et l'équipe réserviste du PSG échappe à son contrôle comme l'évaluation des effectifs des forces de police nécessaires que le préfet d'Ille-et-Vilaine avait jugé insuffisants malgré leur forte mobilisation. Il lui

aurait d'ailleurs été facile de faire valoir que la date du match ayant été fixée un mois jour pour jour après les attentats du 13 novembre, la proclamation de l'état d'urgence sur le territoire métropolitain avait mobilisé les forces de l'ordre sur leur mission prioritaire limitant d'autant la possibilité qu'elles en soient soustraites pour d'autres tâches.

Contrôle de l'étendue de la mesure. La mesure d'interdiction de déplacement doit être doublement limitée dans le temps et dans l'espace. L'arrêté doit, non seulement énoncer sa durée, mais aussi mentionner les communes de point de départ et de destination auxquelles il s'applique. En l'occurrence, ces exigences formelles ont été respectées. D'une part, la mesure d'interdiction était bien circonscrite dans le temps puisque les dispositions de l'arrêté s'appliquaient le 14 septembre 2013 de 12 heures à minuit. D'autre part, le périmètre de l'interdiction avait été corrigé. Le juge des référés lui avait reproché de s'appliquer à l'ensemble du département alors que l'interdiction ne peut porter que sur les voies permettant l'accès au stade. Le nouvel arrêté, en revanche, répondait à l'exigence de l'article L. 332-16-2 du code du sport en circonscrivant le périmètre de la mesure à certaines voies. Le prévenu soutenait encore, que l'arrêté avait été pris tardivement la veille du match alors que les supporters avaient déjà acheté leurs billets. Il lui est objecté que le code du sport n'a prévu aucun délai légal ou réglementaire pour prendre une mesure d'interdiction de déplacement.

Une fois l'exception d'illégalité rejetée, la cour d'appel pouvait passer à l'examen du délit de l'article L. 332-16-2 du code du sport dont l'élément matériel est sujet à discussion.

La violation caractérisée de l'interdiction de déplacement

La qualité de supporter, que le législateur considère comme suffisante pour être reconnu coupable du délit, était l'enjeu du débat. À la différence de l'interdiction de stade, la loi n'exige pas pour l'interdiction de déplacement que l'intéressé ait eu un comportement antérieur fautif. Sa dangerosité est présumée du seul fait de sa qualité de supporter et de sa présence aux abords de l'enceinte. Le juge doit donc simplement vérifier que le prévenu a bien la qualité de supporter de l'équipe visiteur et, en l'espèce, qu'il ne figurait pas sur la liste de ceux autorisés à faire le déplacement avec le club, comme le mentionnait l'arrêté préfectoral.

La preuve est administrée sans difficulté si l'intéressé reconnaît les faits au cours de sa garde à vue ou à l'audience, comme c'était le cas ici. Dans le cas contraire, le juge devra rechercher tout élément de nature à permettre son identification. Il pourra s'agir de clichés pris par les membres du service d'ordre comme ceux montrant le prévenu avec les supporters concernés, brandissant une banderole ou arborant un maillot aux couleurs du club.

L'élément moral du délit nécessite la preuve que l'arrêté ait été délibérément enfreint. En l'occurrence, le prévenu soutenait, avoir cru qu'il avait été « cassé ». La cour écarte l'objection en rappelant que nul n'est censé ignorer la loi, qu'il avait les moyens de se renseigner puisqu'il était habitué de ces rencontres et discutait sur « Facebook ». Elle relève donc sa mauvaise foi puisqu'il savait que l'interdiction de départ n'avait pas été levée par le nouvel arrêté. Elle en conclut, comme les premiers juges, que le délit est caractérisé en tous ses éléments et confirme la condamnation à la peine principale. En revanche, elle réforme le jugement sur le périmètre de la peine complémentaire d'interdiction de stade.

Dans l'esprit de ses promoteurs l'interdiction administrative de stade (C. sport, art. L. 332-16) devait permettre aux préfets d'agir préventivement contre ceux qui constituent une menace pour l'ordre public sans attendre la commission d'une infraction.

(5) CE 18 déc. 2015, n° 395273 et CE 22 janv. 2016, n° 396307.

La peine complémentaire réformée

La peine d'interdiction de stade était, à l'origine, prononcée par le juge pénal en complément de la peine principale d'amende ou d'emprisonnement. La loi du 18 mars 2003, rompant avec le caractère facultatif des peines complémentaires, en avait prévu le prononcé automatique contre tout supporter condamné en état de récidive légale pour une infraction visée par l'article L. 332-11. L'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport a fait marche arrière et a rendu au juge sa liberté d'appréciation. Il doit toutefois motiver spécialement sa décision s'il décide d'en affranchir le supporter. Le législateur a reproduit cette disposition à l'identique pour les interdictions administratives et de déplacement.

En l'espèce, la cour d'appel aurait pu infirmer la mesure au motif qu'il n'existait aucun élément précis sur les débordements dont le prévenu se serait rendu coupable lors des matches du PSG. La maintenir équivalait à présumer sa dangerosité, non pas à partir de son comportement passé, mais en considération de la réputation de casseurs des supporters du PSG, ce qui était discutable.

La mauvaise foi du prévenu, qui s'est contredit dans ses déclarations, a certainement pesé dans la décision des juges. Néanmoins, ils ont tenu compte de l'absence d'éléments factuels susceptibles de le ranger dans la catégorie des supporters violents en jugeant que le champ d'application de l'interdiction arrêté par les premiers juges était disproportionné. En effet, celui-ci proscrivait tout accès aux stades de Rennes, du Parc des Princes et au stade de France. La cour d'appel a donc circonscrit l'interdiction d'un an aux abords des stades où se dérouleront les matches avec le PSG. Sa décision se justifie par l'idée que le risque de violences est associé aux rencontres auxquelles participe ce club et n'est pas avéré pour les matches disputés contre d'autres clubs.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure d'interdiction judiciaire de stade, le législateur l'a doublée d'une obligation de pointage. Facultative à l'origine, elle est devenue automatique. Bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée par l'article L. 332-16-2, le juge doit pouvoir y astreindre le supporter, ce qu'a d'ailleurs fait la cour d'appel, puisque ce texte fait explicitement référence à l'article L. 322-11 du code du sport qui définit les modalités de l'interdiction de stade et de l'obligation de pointage.

L'interdiction de déplacement est fondée sur la dangerosité supposée des supporters d'une équipe. Elle s'applique sans distinction à tous ceux qui la soutiennent, qu'ils soient réputés être des fauteurs de trouble ou qu'il n'aient rien de casseurs. Sanctionner lourdement celui qui a enfreint l'interdiction sans preuve matérielle de la réalité de sa dangerosité alors qu'est en jeu la liberté fondamentale d'aller et venir pose question. Lui infliger une peine d'emprisonnement alors que son casier judiciaire est vierge, et que son dossier ne révèle aucun débordement dont il se serait rendu coupable comme supporter serait excessif. La cour d'appel de Rennes l'a bien compris, qui a confirmé la peine d'amende de 400 € avec sursis prononcée par les premiers juges et ramené à de plus justes proportions l'étendue de la peine complémentaire d'interdiction de stade.

